

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 175 vom 5. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___175)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 175 du 5 décembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 175 del 5 dicembre 2024

## Regeste

DISCRIMINATION RACIALE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 261bis CP

## Erwägungen

### E. 5.1

Les appelants ont conclu à ce que les frais de première instance et d'appel soient laissés à la charge de l'Etat et à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure, pour la première instance, d'un montant de 3'1818 fr. pour A.\_\_\_\_\_, respectivement de 5'103 fr. 60 pour Q.\_\_\_\_\_.

### E. 5.2.1

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et

### E. 5.2.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix. Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu ; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP ; TF 7B\_153/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

### E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (TF 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 4.2 ; TF 6B\_987/2023 précité consid. 2.2.3 ; TF 7B\_33/2022 du 15 janvier 2024 consid. 3.1.1). Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la

question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2). En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP ; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (cf. ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; ATF 137 IV 352 précité).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les appelants sont acquittés en appel. Néanmoins, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, ni même de leur allouer une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, dès lors qu'ils ont provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale par leur comportement – les faits n'étant d'ailleurs pas contestés –, en partageant des messages discriminatoires portant atteinte à la personnalité d'autrui (art. 28 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Leur comportement a eu pour conséquence l'ouverture, à juste titre, d'une instruction pénale, même si les prévenus sont libérés, faute d'élément subjectif au sens de l'art. 261bis al. 4 CP. Partant, le jugement attaqué doit ainsi être confirmé sur ce point. V. Conclusion, frais et indemnités de deuxième instance

### **E. 6**

§ 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées ; TF 7B\_28/2022 du 8 avril 2024 consid. 2.2.2 et 2.2.3 ; TF 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 4.3 ; TF 6B\_987/2023 du 21 février 2024 consid. 2.2.2). Il peut s'agir d'une norme de droit privé, de droit administratif ou de droit pénal, d'une norme de droit écrit ou non écrit, de droit fédéral ou cantonal (ATF 119 la 332 consid. 1b ; ATF 116 la 162 consid. 2c ; TF 68\_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 7B\_28/2022 précité ; TF 7B\_35/2022 précité ; TF 6B\_987/2023 précité). Par ailleurs, le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 la 371 consid. 2a

; TF 7B\_35/2022 précité ; TF 6B 987/2023 précité ; TF 7B\_18/2023 du 24 août 2023 consid. 3.1.1).

### **E. 6.1**

En définitive, les appels d'A.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ doivent être partiellement admis et le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 1'830 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un sixième à la charge d'A.\_\_\_\_\_, soit par 305 fr., et par un sixième à la charge Q.\_\_\_\_\_, soit par 305 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 6.3**

A.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité réduite d'un tiers pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de l'Etat (art. 429 al. 1 let. a CPP). Aux débats d'appel, son défenseur a produit une liste d'opérations (P. 42) faisant état, pour la période allant du 20 décembre 2024 au 9 avril 2025, de 8h35 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 280 francs. Le temps consacré pour l'opération intitulée « Vacation, conférence, assistance et plaidoirie à l'audience » est excessif et non justifié par l'avancement et la complexité du dossier. Il doit être ramené à 2 heures. Il convient en outre de tenir compte de la durée effective de l'audience. Ainsi, l'indemnité entière pour la procédure d'appel doit être arrêtée à 2'163 fr., montant correspondant à 6h35 d'activité d'avocat breveté à 280 fr., par 1'843 fr. 35, plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 36.87 francs une vacation à 120 fr. et 162 fr. 05 de TVA (art. 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). C'est ainsi une indemnité réduite d'un tiers, par 1'441 fr. 50, qui sera allouée à Me Nicolas Perret pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat.

### **E. 6.4**

Q.\_\_\_\_\_, qui a lui aussi procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité réduite d'un tiers pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de l'Etat (art. 429 al. 1 let. a CPP). Son défenseur a produit une liste d'opérations (P. 43), faisant état, pour la période allant du 6 décembre 2024 au 9 avril 2025, de 7h45 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 280 francs. Le temps consacré pour l'opération intitulée « Vacation aux débats » est comptabilisé au tarif de 120 francs. Ainsi, l'indemnité entière pour la procédure d'appel doit être arrêtée à 2'213 fr. 65, montant correspondant à 6h45 d'activité d'avocat breveté à 280 fr., par 1'843 fr. 35, plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 37 fr. 80 francs, une vacation à 120 fr. et 165 fr. 85 de TVA. C'est ainsi une indemnité réduite d'un tiers, par 1'475 fr. 75, qui sera allouée à Me Emmeline Filliez-Bonnard pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale vu l'art. 261bis, appliquant les articles 398 ss et 430 al. 1 let. a CPP, prononce : I. L'appel de Q.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. L'appel d'A.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. Le jugement rendu le 5 décembre 2024 par le Tribunal de police de

l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit aux chiffres I à VI de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère Q. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de discrimination raciale ; II. (supprimé) ; III. (supprimé) ; IV. libère A. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de discrimination raciale ; V. (supprimé) ; VI. (supprimé) ; VII. Met les frais de la procédure, arrêtés à 1'525 fr. (mille cinq cent vingt-cinq francs), à la charge de Q. \_\_\_\_\_ par 762 fr. 50 (sept cent soixante-deux francs et cinquante centimes et à la charge d'A. \_\_\_\_\_ par 762 fr. 50 (sept cent soixante-deux francs et cinquante centimes) ; VIII. rejette toute autre ou plus ample conclusion." IV. Les frais d'appel, 1'830 fr., sont mis par 1/6 à la charge de Q. \_\_\_\_\_, soit par 305 fr., et par 1/6 à la charge d'A. \_\_\_\_\_, soit par 305 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Une indemnité réduite pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 1'475 fr. 75, TVA et débours inclus, est allouée à Me Emmeline Filliez-Bonard, à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité réduite pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 1'441 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à Me Nicolas Perret, à la charge de l'Etat. VII. Le jugement est exécutoire. La présidente :  
Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le

#### **E. 11**

avril 2025 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Emmeline Filliez-Bonnard, avocate (pour Q. \_\_\_\_\_), - Me Nicolas Perret, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.